

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de Menez Bonidou

PA/2020/06/042

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de M. Xavier MARTIN conducteur de travaux pour l'entreprise Bouygues, site de Quimper Lotissement d'activités du Grand Guelen – 9 rue Sainte Anne de Guélen 29000 QUIMPER, en vue d'effectuer des travaux d'effacement des réseaux pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Fouesnantais, rue de Menez Bonidou, à La Forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2020, la circulation routière sera réglementée rue de Menez Bonidou. La chaussée sera réduite à une voie régulée par alternat avec panneaux. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit aux abords du chantier à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 – Le matériel et les matériaux seront entreposés sur la zone en partie haute du parking du Nautile

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

- M. le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant.
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant,
 - M. Xavier MARTIN représentant l'entreprise Bouygues,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 30 juin 2020

Le Maire

Daniel GOYAT

